

# STATUTS DE L ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS SENEGALAIS DE FREIBURG/BREISGAU

## §1

### CADRE GENERAL

- 1.1 L'association des sénégalais de Freiburg /Breisgau porte le nom de : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS SENEGALAIS DE FREIBURG/BREISGAU A.R.S.F).Elle doit être enregistrée dans le registre des associations. Une fois inscrite elle s'appellera“ ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS SENEGALAISE DE FREIBURG/BREISGAU e.V.“ association à but non lucratif.
- 1.2 L' association a son siège à FREIBURG/BREISGAU.
- 1.3 L' activité s'étend sur une année civile.
- 1.4 L'association peut être jumelée à d'autres associations sénégalaises.
- 1.5 L' A.R.S.F. E.V.. poursuit de façon exclusive et directe des objectifs d'intérêt publique dans la logique de l'article concernant l'allégement fiscal sur l'imposition et la taxation des sociétés. L'A.R.S.F. ne se base pas sur la recherche de bénéfice et d'excédents. Les excédents seront utilisés pour le soutien des buts de l'association .Les excédents ne sont pas repartis.
- 1.6 L'A.R.S.F.est une association apolitique et laïque.
- 1.7 Les moyens de l'association ne doivent être employés que pour les buts de l'association.
- 1.8 Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses ou des rémunérations disproportionnées qui n' entrent pas dans le cadre des buts de l'association.

## §2

### BUTS DE L'ASSOCIATION

- 2.1 Les buts de l'association sont le soutien mutuel de ses membres sénégalais et non sénégalais. L'association pourrait aider aussi financièrement les autres compatriotes sénégalais tombés dans un besoin indépendant de leur responsabilité.  
Le payement du soutien financier doit faire l'objet d'une décision de la direction.
- 2.2 Favoriser la compréhension des problèmes du Sénégal en ALLEMAGNE dans le sens d'une réflexion sur un rapprochement entre les peuples. L'association intervient dans le maintien, l'entretien et l'affermissement des diverses relations bilatérales entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal.

2.3 L'association pourrait réaliser des manifestations culturelles et sportives.

### §3

#### LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association pourrait disposer des membres suivants :

- 3.1 Les membres réguliers :  
Ils peuvent être des personnes physiques ou morales qui reconnaissent les buts de l'association et qui sont prêtes à la soutenir par un travail actif. Ils résident dans la région de Freiburg /Breisgau
- 3.2 Les membres correspondants :  
Ils peuvent être des personnes physiques ou morales qui reconnaissent les buts de l'association ,la soutiennent en payant leur cotisation et qui veulent participer aux activités de celle-ci.
- 3.3 Les membres bienfaiteurs :  
Ils peuvent être des personnes physiques ou morales qui reconnaissent les buts de l'association, la soutiennent par des dons, des cotisations ou toutes autres contributions et qui veulent participer aux activités de celle-ci.
- 3.4 Les membres d'honneur :  
Ils sont des personnes physique ou morales qui ont fourni un travail particulièrement méritant dans l'objectif de l'association. Un membre d'honneur a le droit de vote, mais n'est pas soumis aux cotisations. La direction peut nommer des membres d'honneur, et désigner des membres d'honneur pour le parrainage de l'association.
- 3.5 Les membres associés :  
Ils peuvent être des personnes physiques ou morales qui ne disposent pas de la nationalité sénégalaise. Ils reconnaissent les buts de l'association et sont prêts à la soutenir par un travail actif .Ils payent leur cotisation mais ne disposent pas de droit de vote.
- 3.6 Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association en faisant une demande. Celles-ci reconnaît les buts de l'association susmentionnés. C'est à la direction de décider de la demande de qualité de membre.
- 3.7 La qualité de membre prend fin par le décès, la démission ou l'exclusion. La démission entre en vigueur à la fin de l'année civile, et doit être adresser par écrit à la direction avec un délais trois mois.
- 3.8 L'exclusion d'un membre doit être faite par écrits après une audience antérieure de la direction. Un membre peut être exclu pour des raisons importantes et spécialement lorsqu'il agit à l'encontre des buts et des objectifs de l'association.
- 3.9 L'association reçoit de ses membres une cotisation mensuelle, dont le montant est fixé à cinq Euros. Les principes de la collecte des cotisations sont fixées par la direction Les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à des cotisations .

- 3.10 L'association mettra à la disposition de ses membres des cartes de membres dont le montant sera fixée au cours de la première assemblée générale. Cette carte de membre sera considérée comme une carte d'adhésion.
- 3.11 Pour toute nouvelle entrée , c'est au comité de direction de décider du montant de la carte d'adhésion.

#### § 4

### LES ORGANES DE L' ASSOCIATION

Les organes de l' association sont :

- 4.1 L'assemblée générale
- 4.2 La direction
- 4.3 Le conseil d'administration

#### §5

### L' ASSEMBLEE GENERALE

- 5.1 Elle constitue l'organe suprême de l'association et se compose des membres de l'association selon le §3 du statut de l'association.
- 5.2 L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle doit se réunir quand au moins un minimum un tiers des membres le demande. Elle se réunit sur convocation écrite contenant l'ordre du jour, avec un délai minimum de 15 jours. Le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi.
- 5.3 L'assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents. Les modifications du statuts nécessitent une majorité de 2/3 des membres présents.
- 5.4 Le vote est secret à moins que l'assemblée générale ne décide de façon unanime d'un vote par acclamation.

#### §6

### LE COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction de l'association se compose :

- 6.1.1 du président de l'association
- 6.1.2 du secrétaire général
- 6.1.3 du trésorier
- 6.2 Les membres du comité de direction sont choisis de façon individuelle par l'assemblée générale pour la première fois par l'assemblée des membres fondateurs à la majorité simple pour une durée d'un an. Ils restent en fonction jusqu'à la nouvelle élection.

6.3 Le comité de direction représente l'association selon l'article 26 code civil allemand (B.G.B.)

6.4 Chaque membre du comité de direction a le droit de représenter l'association .

#### §7

#### DECISION FINALE

7.1 La dissolution de l' »ASSOCIATION SENEGALAISE DE FREIBURG/BREISGAU » (A.R.S.F.) ne peut se faire que lors d'une assemblée générale réunie selon les statuts. La résolution de résiliation nécessite 2/3 des suffrages exprimés.

7.2 Dans le cas d'une dissolution ou en cas de caducité des buts , les avoirs de l'association doivent être utilisés à des fins d'intérêts publics. Les décisions sur l'utilisation future des avoirs de l'association ne peuvent être exécutées qu'après l'accord du fisc.

7.3

#### §8

Ces statuts amendés par l'assemblée générale du 18/11/03 à FREIBURG entrent en vigueur sans délai.